

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 18 septembre 2017

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,

Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Subsidés communaux du service ordinaire aux associations locales.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de procéder, au cours de l'année civile 2017, à la liquidation des subsidés communaux de l'exercice financier 2017 en prenant en considération les rapports d'activités et bilans financiers relatifs à l'année civile 2016, produits par les bénéficiaires de ces subsidés ;

Considérant qu'il convient que l'octroi de la subvention soit conditionné par la fourniture, avant le 25/07/2017, d'une fiche d'identification, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier ;

Considérant que les subsidés octroyés sont destinés à contribuer à la gestion courante des associations concernées ;

Vu les articles 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/- du budget communal de l'ex.2017 dûment approuvé par la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et en particulier les articles L1311.1, L3331-4 et L3331-2;

Vu l'Arrêté royal du 05/07/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à M. DESERRANNO, Directeur financier, en date du 06/10/2017 et que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité :

- D'octroyer les subsidés communaux, pour l'exercice 2017, tels que précisés à la liste produite en annexe à la présente délibération au montant total de 15.002,00 € :
- L'octroi de la subvention est conditionné par la fourniture, avant le 25 juillet 2017, d'une fiche d'identification, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier (activités 2016);
- Lesdites dépenses seront imputées aux articles 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/-, du budget communal de l'ex.2017;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 OCTOBRE 2017
SUBSIDES COMMUNAUX EX. 2017**

Article budgétaire	Dénomination Association	Liquidés en 2016	Subsides 2017	N° de compte	Pièces à recevoir	Complétude du dossier	Destination du subside
5611/332-01/----	1 Syndicat d'Initiative d'Ouffet	2.000,00 €	2.000,00 €	BE45 0682 2667 5889	Rapport d'activités et financier 2016	OUI	Frais de fonctionnement
621/332-02/----	2 Service de Remplacement Agricole asbl	125,00 €	125,00 €	BE81 1031 0858 7124		OUI	
761/332-02/----	3 Maison des Jeunes de Warzée	275,00 €	0,00 €	BE33 7320 2270 7246		NON	
	4 Patro Saint-Médard d'Ouffet	375,00 €	375,00 €	BE97 0682 2295 6749		OUI	
7621/332-02/----	5 Comité des Fêtes de Warzée	225,00 €	225,00 €	BE02 7320 2359 9040		OUI	
	6 Act. socio-cult. et sport. St-Joseph	100,00 €	100,00 €	BE71 7320 2551 2869		OUI	
	7 Troupe de Théâtre «Royale Sainte-Cécile»	300,00 €	300,00 €	BE36 0003 8373 0481		OUI	
7623/332-02/----	9 ELOW'S (3x20 Ellemelle-Ouffet-Warzée)	150,00 €	150,00 €	BE62 7320 3107 0161		OUI	
7625/332-01/----	10 Territoires de la Mémoire	125,00 €	125,00 €	BE86 0682 1981 4050		OUI	
7626/332-02/----	11 C.C.C.A.	700,00 €	700,00 €	BE89 0003 2571 5185		OUI	
7632/332-02/----	12 F.N.A.P.G. Ouffet	100,00 €	100,00 €	BE94 0880 1099 2014		OUI	
	13 F.N.A.P.G. Warzée	100,00 €	100,00 €	BE20 0682 3884 6056		OUI	
	14 Comité Relais Sacré Nandrin et Tinlot	100,00 €	100,00 €	BE45 0016 4637 0589		OUI	
764/332-02/----	15 Tennis Club Ouffet asbl	750,00 €	750,00 €	BE97 8002 2067 2149		OUI	
	16 L'Aube - Société de gymnastique	750,00 €	750,00 €	BE36 2407 4068 0381		OUI	
	17 R.F.C. Ouffet - Warzée asbl	750,00 €	750,00 €	BE47 0682 2667 4980		OUI	
	18 Judo Club d'Ouffet	750,00 €	750,00 €	BE28 0011 0484 1720		OUI	
	19 Bad de Ouf	750,00 €	750,00 €	BE33 0689 0372 1846		OUI	
8231/332-02/----	20 La Lumière A.S.B.L.	25,00 €	25,00 €	BE52 6341 2233 0109		OUI	
	21 Aide et Reclassement	50,00 €	50,00 €	BE68 5230 8029 2534		OUI	
8711/332-02/----	22 Télé-Service du Condroz asbl	800,00 €	800,00 €	BE96 0680 5592 8005		OUI	
8712/332-02/----	23 Cité de l'Espoir asbl	25,00 €	25,00 €	BE21 3401 4667 0203		OUI	
8713/332-02/----	24 Maison Croix-Rouge Aywaille-Hamoir-Ouffet	200,00 €	200,00 €	BE89 0012 4462 5285		OUI	
8714/332-02/----	25 Croix Jaune et Blanche	3.000,00 €	3.000,00 €	BE12 7765 9037 0692		OUI	
8715/332-02/----	26 Centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne asbl	2.752,00 €	2.752,00 €	BE34 2480 4404 4090		OUI	
		15.352,00 €	15.002,00 €				

2. Coût-vérité déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2018.

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à M. DESERRANNO, Directeur financier, en date du 06/10/2017 et que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu la proposition de calcul du coût-vérité-budget avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2018 s'élevant à 102,00 % avec des recettes prévisionnelles de 177.500,00 € et des dépenses prévisionnelles de 174.191,34 € (pour mémoire : 95% pour CVD du budget 2017 – 105% pour le CVD compte 2016)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

- D'arrêter le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2018 s'élevant à 102,00 % ;
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes au SPW - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

3. Fiscalité communale.

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante:

- 3.1. *Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2018, revenus 2017 ;*
- 3.2. *Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2018 ;*
- 3.3. *Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des immondices, ex. 2018 ;*
- 3.4. *Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2018 ;*
- 3.5. *Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2018 ;*
- 3.6. *Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2018 ;*
- 3.7. *Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eaux résiduaires.*

La liste des règlements, non portés à l'ordre du jour, et adoptés pour une durée indéterminée ou pour plusieurs années est la suivante :

- Taxe communale sur les secondes résidences (2015-2019) ;
- Redevance sur les demandes de permis d'environnement (2017 – durée indéterminée) ;
- Règlement-redevance pour les concessions de sépultures (2010 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ; (2015 à 2019) (*l'article budgétaire de recettes a dû être adapté*).
- Taxe communale sur les exhumations (2013 – durée indéterminée).
- Règlement-redevance enlèvement des encombrants (2015 à 2019) ;
- Fêtes foraines – règlement redevance d'occupation (2013 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les immeubles inoccupés (2014 à 2018) ;
- Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ; (2013 – durée indéterminée) ;
- Règlement communal pour les frais de 2^e rappel des redevances communales (durée indéterminée) ;
- Règlement-redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers (durée indéterminée).

3.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2018, revenus 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017, relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2017.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à 8,0 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 3121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017, relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2018, 2.400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 3121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.3. - Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2018 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2018 s'élevant à 102,00 % avec des recettes prévisionnelles de 177.500,00 € et des dépenses prévisionnelles de 174.191,34 € ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS**Article 1. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire**Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2018 et ce dès le 1er janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage

- Le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 160 €
- Pour un second résident : 140 € (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 50 €
- b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
- c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier 2018 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 50 kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,20 €/kg de déchets assimilés
 - 0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

- Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
- Seconds résidents : 12 sacs de 60 litres/an
- Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

- Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 16 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

3.4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2018

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017 relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 5^o du Code wallon de

l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.
 - 6,00 EUR pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques :16,00 €, cartes biométriques : 19,20 € à dater du 1/1/2018; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);

- 10,00 EUR pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- 1,25 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
- Kids-eID (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,40 EUR à dater du 1/1/2018).

3. Passeports

- 20,00 EUR
- Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

4. Carnets de mariage

- 20,00 EUR

5. Transcription des actes étrangers dans les registres d'état civil.

- 20,00 EUR

6. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc...

- 3,00 EUR pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

7. Délivrance d'ordonnances de police :

- 5,00 EUR par ordonnance.

8. Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...

- 35,00 EUR par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2018.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017, relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu qu'en raison du principe de la large autonomie fiscale reconnue aux communes par la Constitution, il appartient au Conseil communal de décider librement des taxes qu'il entend lever au vu de sa situation financière et de choisir tout aussi librement les bases, l'assiette et le taux des impositions. Il ne lui est dès lors pas interdit de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables (C.E. (XVe ch.), 24 juin 2004) ;

Vu que la jurisprudence de façon unanime admet que « rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ; en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (C.E. (15ème ch.), 13.05.2009, arrêt n°193.249) ;

Vu que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; »

« (...) L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés ; Qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories » (Cass. (1re ch.), 14 mars 2008, Ville de Liège c. Strel) ;

Vu que le présent règlement concerne la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, ci-après appelée taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu que les toutes boîtes sont distribués à l'ensemble de la population, de façon impersonnelle, et dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, de façon objective, sans qu'une différence ne soit faite entre les immeubles occupés ou inoccupés ; Que ceci engendre des déchets en grand nombre et occasionne des frais, pour les finances de la commune, qui exigent l'intervention des services communaux de la propreté et de l'environnement ; Qu'en raison de son obligation de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale, la commune est en mesure d'assigner raisonnablement à une taxe une fin écologique. (Cass. (1ère ch.), 06/09/2013, F.120164F) ;

Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale des déchets ;

Vu que les redevables de la taxe sur les toutes boîtes, qui le plus souvent ne résident pas dans la commune, ne contribuent pas à son financement ; qu'en outre, ceux-ci font usage de la voirie sans contribuer à son entretien qui est assuré par la commune en charge de veiller à la sécurité et la commodité du passage sur les voiries ;

Vu que contrairement aux toutes boîtes, les écrits adressés (tels que les magazines, revues, catalogues de vente par correspondance, quotidiens ou hebdomadaires payants...), publicitaires ou non, sont envoyés à leur destinataire à leur demande et à leurs frais, ; Que ceux-ci ne sont dès lors pas distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et qu'ils ne peuvent provoquer autant de déchets papiers en raison de leur caractère limité ; Que par ailleurs, la distribution de certains écrits sont également pris en charge par les abonnés (C.E. (XVe ch.), 18 avril 2008, s.a. Médiapub, no 182.145, Cass (1re ch.), 6 septembre 2013 R.G. no F.12.0164.F) ;

Vu que, selon la jurisprudence, il convient de relever que les toutes boîtes et les écrits publicitaires adressés sont deux catégories différentes dès lors que les envois adressés constituent de la correspondance ; Que le juge définit la correspondance comme étant « toute communication entre plusieurs personnes s'effectuant par échange de « lettre » et doit être entendue dans un sens large, comme englobant non seulement les lettres closes, à savoir les écrits dont la forme extérieure révèle la volonté de l'expéditeur de les soustraire aux indiscretions, mais aussi dans un certains cas, les cartes postales ainsi que tous les autres envois ou opérations confiés à un particulier ou à un service postal. » (Civ. Liège, 08.06.2015 - SIT MEDIA / Fléron) ;

Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés ;

Vu que les envois adressés sont distribués par B.Post qui assure un service public d' « envoi postal » soumis à la réglementation postale.

Vu que les envois de correspondance, livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale sont considérés comme un « envoi postal », à condition qu'ils soient adressés.

Vu que les envois non adressés ne sont donc pas des envois postaux. Les entreprises qui fournissent par exemple de la publicité non adressée ne sont donc pas soumises à la réglementation postale ;

Vu qu'une autorité communale ne peut pas légalement prétendre taxer une activité réglementée par des normes supérieures.

Vu que le conseil d'Etat a décidé dans un arrêt n° 219721 du 12 juin 2012 :

« Si les communes disposent d'une très large autonomie fiscale qui leur permet de choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité, leur compétence fiscale ne leur permet toutefois pas de régler des matières qui relèvent d'autres collectivités politiques, les communes étant tenues de respecter les limites de leurs propres compétences. On en trouve une confirmation dans l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon lequel les missions générales attribuées aux communes ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été exclues de leurs compétences, tandis que l'article 119, alinéa 2, de la même loi et l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires, notamment, aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions. Il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux communes de réglementer une matière qui est entièrement organisée par une norme supérieure, qui a mis en place un régime normatif suffisamment complet et précis pour mettre fin au pouvoir autonome des communes. »

Vu que dans un autre arrêt n° 225950 du 24 décembre 2013, la Haute juridiction administrative a encore décidé :

« Les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes. Toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée. En effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation. Les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi. Elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent. Tel est le cas lorsqu'un article du règlement taxe litigieux double le taux de la taxe pour les exploitants. Ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation quelconque. Même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par

l'autorité compétente à cet effet. En choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales. »

Vu qu'en ce qui concerne les effets de la taxe, il convient d'aborder la question du contrôle des distributions ; qu'à cet égard la législation sur le secret de la correspondance est la suivante :

- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 rappelle en son article 8, « le droit au respect de la correspondance » ;
- Au sein de l'Union européenne, le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997 qui fait obligation aux États membres de garantir, par leur législation, la confidentialité des communications passées par la voie des télécommunications et d'interdire « à toute autre personne que les utilisateurs, sans le consentement des utilisateurs concernés, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications ou de les soumettre à quelque autre moyen d'interception ou de surveillance, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées » ;
- En Belgique, l'inviolabilité du "secret des lettres" fait l'objet de l'Article 29 de la Constitution belge.

Vu que la presse régionale gratuite remplit un rôle social et/ou d'intérêt général dès lors qu'elle n'a pas pour vocation d'encourager la vente de produits ou de services, son but premier étant d'informer ; Qu'ainsi, les publicités qu'elle peut contenir le sont uniquement pour couvrir ses frais de fonctionnement et de publication ; (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, R.G. n°2012/RG/96) ;

Vu que la presse régionale gratuite relève d'une catégorie d'écrits bien distincte des toutes boîtes, ce qui justifie sans discrimination aucune la possibilité de bénéficier d'un taux préférentiel dans l'établissement de la taxe ; Qu'en effet, comme cela est repris dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne ; si les deux écrits émanent tous les deux de commerçants, ceux-ci se distinguent dans la mesure où il s'agit de « commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit d'un commerçant dont le souci majeur est grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Vu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Vu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct;

Vu que, ainsi, la taxe toutes boîtes est établie « sur base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que le montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique. » (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, précitée) ;

Vu qu'il n'est pas déraisonnable d'accorder une réduction du taux de la taxe à l'écrit d'« une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales » et relatives à des thèmes déterminés (règlement-taxe du 29 mars 2007, art. 1er), ce qui lui assure une « valeur ajoutée » (C.E. (XVe ch.), 13 mai 2008, s.a. Médiapub, no 193.249). Cette valeur ajoutée, déduite de la diffusion d'une information générale que d'autres publications devraient assurer, justifie que le critère du poids de l'écrit ne soit pas pris en compte pour moduler le taux de la taxe ;

Vu que dans son arrêt 0120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Vu que ce règlement s'inscrit parfaitement dans la politique générale de la Région wallonne et notamment de sa campagne de sensibilisation aux déchets, et notamment au travers de sa campagne « STOP PUB » et de la promotion de son autocollant qui y est lié (stoppub.wallonie.be). Cette campagne fait également clairement la distinction entre les toutes boîtes, la presse régionale gratuite et les écrits adressés dont les principes sont également repris à l'article 33 du règlement de police précité qui interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Vu que le présent règlement ne viole ni le principe de la liberté du commerce ni n'apportent une restriction excessive à cette liberté qui n'est en effet pas illimitée et en tout cas pas de nature à entraver l'imperium fiscal de la Ville sur son territoire.

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu que la capacité contributive de ces exploitants d'établissements n'est pas mise à mal par ce taux raisonnable dont la hauteur est recommandée par le Ministre et donc supposé être une référence sur tout le territoire régional.

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à:

1. 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

2. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du

troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.6. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2018.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017, relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.7. Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les efforts et frais importants engagés par la Commune en matière d'égouttage et, en particulier, afin d'inscrire presque complètement les zones d'habitats en épuration collective au niveau du PASH Ourthe-Amblève (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

Attendu que, vu l'expérience sur le terrain, les autorités communales souhaitent atténuer les disparités importantes entre constructions voisines qui bénéficient du même réseau d'égouttage, parfois récent, parfois à compléter, mais dont les raccordements proprement dits sont parfois ponctuellement très différents ;

Compte tenu qu'il convient de tenir compte de l'importance de la parcelle qui induit une possibilité d'utilisation inversément proportionnelle du réseau d'égouttage et qu'il convient de prendre la longueur du front de bâtisse comme critère objectif ;

Attendu que, comme base d'analyse, le montant de 1.000 € de frais de raccordement au réseau d'égouttage pour un lot moyen, situé hors lotissement dûment approuvé et présentant 20 mètres de front de bâtisse, est justifié, soit 50 €/mètre courant de front de bâtisse.

Considérant que la somme de 25 €/mc de front de voirie est appropriée en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que certaines parcelles présentent une configuration particulière, avec un front de voirie non représentatif de leur surface totale, qu'il convient de prendre en compte pour ces parcelles comme longueur minimale du front de voirie le rapport entre, au numérateur, la surface totale

(en m²) de la zone d'habitat à caractère rural et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR) ;

Considérant que dans le cas de logements multiples (appartements ou autres), il convient de prévoir un montant minimum par logement et que le montant de 500 € par logement est adéquat ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présente taxe est indépendante des travaux éventuellement requis, en général pour adapter le réseau d'égouttage dans le cadre des charges urbanistique du permis d'urbanisme requis ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le CDLD, notamment l'art. L.1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi au profit de la Commune, une taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires ;

Article 2 La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective ;

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève au minimum

- à 500,00 € par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;
- à 250,00 € par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Article 3 La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 4 La taxe est payable, au plus tard, lors de la mise en œuvre du raccordement.

Article 5 A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la taxe sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 L'entrée en vigueur du présent règlement abroge le règlement adopté le 12/11/2008 portant sur la « Redevance de remboursement de raccordement d'immeubles au réseau d'égout » ;

Article 7 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Marchés publics de services portant sur diverses recherches effectuées sur la situation légale de chemins ou sentiers communaux.

Considérant que, depuis 2012, des recherches ont dû être effectuées par un Géomètre-expert afin de clarifier la situation légale de diverses voiries communales ;

Revu la demande du Collège communal, en date du 30/11/2012, au Géomètre-Expert Marcel PONTHER sur la situation légale du chemin n°10 à Ellemelle (Thier Renson) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 01 avril 2014 relative à la réouverture de divers chemins communaux à Ellemelle (Bois Renson, Bois de l'Herberin) ;

Attendu que ces recherches ont porté essentiellement sur deux volets : d'une part, la rue Craway et sa liaison par un sentier vers la ruelle des Fossés et, d'autre part, au niveau des divers chemins et sentier vicinaux dans les bois et campagnes entre Ellemelle, Seny et Tavier ;

Attendu que, du fait de sa connaissance historique des dossiers concernés, sur Ellemelle et sur Tinlot, et de son expertise en la matière, ces recherches ont été confiées au Géomètre-Expert Marcel PONTHER ; que celui-ci, en 2015, a intégré le Bureau d'Etude URBATEX afin de céder progressivement ses dossiers à ce bureau d'étude ;

Attendu qu'il est apparu, lors de la remise en septembre 2017, des conclusions résultant des recherches effectuées, que les montants dus s'élevaient à :

- 10.867,98 € pour le dossier « rue Craway » ;
- 5.243,11 € pour les recherches portant sur les divers chemins et sentier vicinaux dans les bois et campagnes entre Ellemelle, Seny et Tavier ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à M. DESERRANNO, Directeur financier, en date du 06/10/2017 et que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que les crédits budgétaires requis a été inscrit en seconde modification budgétaire 2017, au service ordinaire, à l'article 421/12406.2017 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

- De ratifier le marché par procédure négociée attribué par le Collège communal au Bureau d'étude URBATEX, via le Géomètre-expert Marcel PONTHER, pour les travaux de recherche portant sur deux volets : d'une part, la rue Craway et sa liaison par un sentier vers la ruelle des Fossés et, d'autre part, au niveau des divers chemins et sentier vicinaux dans les bois et campagnes entre Ellemelle, Seny et Tavier ;
- De prendre acte et d'approuver les factures résultant de ces recherches ; factures s'élevant respectivement à 10.867,98 € TVAC pour le volet « rue Craway » et à 5.243,11 € TVAC pour l'autre volet ;
- D'imputer ces factures à l'article 421/12406.2017 ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier.

5. Marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune – Fixations des montants plafonds – Actualisation de la décision Conseil du 16/03/2010.

Revu la décision du Conseil communal du 10 mars 2010 par laquelle il décide de fixer la limite des marchés publics pour lesquels le Collège peut choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions, dans les limites fixées au budget ordinaire, à 3.000 € par unité et à 6.000 € par marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-3 alinéa 2 qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Vu la législation telle qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant qu'en effet le bon fonctionnement de l'administration exige régulièrement que de petits investissements inhérents à la gestion journalière puissent être décidés rapidement;

Considérant l'évolution du coût de la vie et de la multiplication des tâches incombant aux communes au quotidien ;

Qu'il parait de bonne administration de déléguer au Collège communal, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions ;

Entendu que le montant de 10.000 € HTVA par marché serait à ce jour un plafond raisonnable pour une commune présentant les caractéristiques de la Commune d'OUFFET ;

Vu la délégation octroyée précédemment en ce sens ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer la limite des marchés publics pour lesquels le Collège peut choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fourniture et de service et en fixer les conditions, dans les limites fixées au budget ordinaire, à 10.000 € HTVA par marché ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur DESERRANNO, Directeur financier ;

6) Police : divers arrêtés pris depuis le 03/08/2017 : le Conseil communal décide de ratifier les 7 ordonnances de police concernées.

SEANCE A HUIS CLOS :**7. Demandes de concessions de terrain de sépulture.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la demande introduite le 28/09/2017 par M. Léon GILSON, domicilié à WARZEE, rue du Baty, n°33 pour l'inhumation de M. Thierry GILSON et de Mme Joëlle STEINWEG, le Collège décide d'attribuer au demandeur une concession simple en pleine terre (n°72) pour mise en œuvre d'un caveau.
- Vu la demande de concession introduite en date du 02/10/2017 par Françoise, Christine et Pierre WARNIER, pour leur parents Ernest WARNIER et Yvonne LONEUX, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer une concession simple en pleine terre (n°122) pour mise en œuvre d'un caveau au cimetière de WARZEE ; la Commune récupèrera le caveau attribué à OUFFET après transfert de la dépouille d'Ernest dans le nouveau caveau.
- Vu la demande introduite en date du 10/10/2017 par Mme Marie-Josée MARECHAL, domiciliée Avenue de Vagney, n°15 à 4590 OUFFET, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer une concession simple en pleine terre pour mise en œuvre d'un caveau au cimetière de OUFFET (concession n°654) pour l'inhumation de Maxime MARECHAL, de Christelle MARECHAL et de Marie-Josée MARECHAL.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,